



**EHESP**

**DECISION de prolongation relative à la politique des déplacements des élèves à l'École des Hautes Études en Santé Publique dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire**

**LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE**

**Vu**, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

**Vu**, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

**Vu**, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

**Vu**, le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

**Vu**, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et les arrêtés pris pour son application modifié le 26 février 2019

**Vu**, la délibération n°18/2019 du Conseil d'Administration de l'EHESP du 11 juillet 2019,

**Vu**, la décision n°29/2019/EHESP/SG/DAF du 26 août 2019 relative à la politique des déplacements des élèves à l'École des Hautes Etudes en Santé Publique,

**Vu**, la délibération n°32/2020 du Conseil d'Administration de l'EHESP du 17décembre 2020,

**Vu**, la décision n°56/2020/EHESP/SG/DAF du 21 décembre 2020 relative à la politique des déplacements des élèves à l'École des Hautes Etudes en Santé Publique,

**Vu**, la décision n°6/2021/EHESP/SG/DAF du 11 février 2021 relative à la politique des déplacements des élèves à l'EHESP dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire,

**Considérant qu'il y a lieu de prendre en charge des trajets supplémentaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,**

**DECIDE**

**I – Principes généraux**

**Article 1 :**

Les frais de déplacement vers le lieu de confinement (qu'il corresponde ou non au lieu de résidence familiale), sont pris en charge sur présentation des justificatifs de déplacement.

En cas de recours au véhicule personnel, remboursement sur la base du barème SNCF 2nd classe.

**Article 2 :**

L'article 3 est modifié comme suit : Ces modalités sont applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021.

Les autres dispositions de la décision n° 6/2021/EHESP/SG/DAF du 11 février 2021 restent inchangées.

A Rennes, le 20 avril 2021